

ARRÊTÉ RELATIF A L'INTERDICTION DE FUMER ET DE VAPOTER AUX ABORDS DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DE LA COMMUNE DE HANVOILE

Le Maire de la Commune de Hanvoile ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2-1,

VU le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 relatif à l'interdiction de fumer dans les espaces publics ;

VU le code pénal, et notamment l'article R 610-5 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour garantir la sécurité des usagers et notamment des jeunes enfants qui fréquentent les écoles élémentaires et maternelles du Regroupement Scolaire de Glatigny – Hanvoile – Lhéraule – Wambez ;

CONSIDERANT qu'il importe dès lors de réglementer la consommation de tabac et le vapotage en interdisant la consommation aux abords des établissements scolaires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les abords des écoles élémentaires et maternelles de HANVOILE sont des lieux considérés comme des « espaces sans tabac » et sans « vapotage » ;

Article 2 : Il est interdit de fumer et de vapoter dans un périmètre de 50 mètres aux abords des Ecoles Elémentaires et Maternelles de Hanvoile ;

Article 3 : Signalisation des « espaces sans tabac » et sans « vapotage ». L'information des interdictions de fumer et de vapoter aux usagers dans ces espaces se fera au moyen de pictogrammes réglementaires qui seront mis en place par la commune de Hanvoile ;

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront verbalisés conformément à l'article R 610-5 du code pénal et ceux du décret s'y rapportant ;

Article 5 : Les présentes prescriptions ne font pas obstacle à l'édition de mesures complémentaires ou supplétives susceptibles d'intervenir ultérieurement et qui feront le cas échéant l'objet d'un arrêté modificatif. Le présent arrêté produira ses effets dès mise en place de la signalisation s'y rapportant ;

Article 6 : Les services de la Gendarmerie Nationale, Monsieur le Maire, seront chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté ;

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera faite, pour exécution chacun en ce qui le concerne :

- Madame la Préfète l'Oise,
- La Gendarmerie de Songeons
- Monsieur le Maire de Hanvoile pour publication et affichage

Fait à HANVOILE, le 01/09/2020



Le Maire,
Laurent DANIEL